



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

817

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC- 222

en date du 24 octobre 2008

**imposant des prescriptions complémentaires à la
société AMAZONE à Forbach pour la poursuite de
l'exploitation de son usine de fabrication de
matériels agricoles.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment son article R.512.31 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 1^{er} juillet 2008 par la société Amazone et le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-203 en date du 6 mai 2004 autorisant la société AMAZONE MACHINES AGRICOLES à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de matériels agricoles et machines d'entretien d'espaces verts à Forbach modifié par les arrêtés préfectoraux n°2005-AG/2-439 du 16 novembre 2005 et n°2006-DEDD/IC-416 du 18 décembre 2006 ;

Considérant que les modifications apportées par la société Amazone ne représentent pas un changement notable des éléments de son dossier initial de demande d'autorisation et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 11 août 2008 ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 26 septembre 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société Amazone Machines Agricoles, dont le siège social est situé 17, rue de la verrerie à Forbach, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de matériels agricoles d'espaces verts à Forbach, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 précité sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-203 du 06 mai 2004 est modifié comme suit :

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Capacité
2565-2-a	Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc. ..., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés : Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 litres	A	- Bac de dégraissage au trempé : 21 000 l - Bac de phosphatation : 21 000 l Volume total = 42 000 l
2940-1-a	Application, cuisson et séchage de vernis, peintures, apprêt, colle, enduit, etc. ... sur support quelconque Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite "au trempé" La quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres	A	3 fours au gaz pour séchage (60°C) et cuisson (150°C), la puissance totale est de 550 KW - Peinture d'apprêt : 1 bac de 21 m ³ - Peinture de finition : 1 bac de 12,5 m ³ C _{éq} = 16 750 l
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes	D	75 kg en bouteilles ; 2,2 tonnes d'oxygène liquide en réservoir à l'extérieur
1418-3	Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg, mais inférieure à 1 tonne	D	173 kg d'acétylène en bouteilles
1434-1b	Installation de remplissage de distribution de liquides inflammables Installation de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	D	2 pompes : 3 et 2,4 m ³ /h C _{éq} = 1,08 m ³ /h
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	D	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : P = 170 kW
2920-2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	D	- 2 compresseurs d'air de 18.5 et 28 kW (au lieu de 1 compresseur de 22 kW) - 1 groupe de réfrigération de 33 kW

Article 3 :

L'article 24-1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2004 précité est modifié comme suit :

« Les besoins en eau du site sont entièrement couverts par le réseau public d'eau potable. La consommation annuelle d'eau n'excèdera pas 5 000 m³ en situation normale. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits ».

Article 4 :

L'article 38 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2004 précité est modifié comme suit :

« Les principaux déchets, générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchet	Code	Quantité moyenne annuelle	Filière de traitement
Ferrailles (copeaux, chutes)	12 01 01 12 01 02	500 t	Revente à un ferrailleur
Déchets divers (papiers, plastiques, bois, emballages)	15 01 01 15 01 02 15 01 03 16 01 99	100 t	Incinération
Déchets souillés (chiffons, aérosols, papiers souillés)	15 02 03	5 t + 100 kg d'aérosols	Incinération
Huiles de coupe (huiles solubles)	12 01 10	2 t	Elimination
Huiles usagées	12 01 07 13 02 05 13 01 10	1 200 litres	Elimination
Filtres souillés (soudure)	12 01 13	12 filtres	Incinération
Résidus des séparateurs d'hydrocarbures	13 05 02	20 m ³	Incinération
Concentrats des effluents industriels	11 01	100 m ³	incinération

Article 5 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Article 6 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Forbach et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 8 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de Forbach, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de l'arrondissement concerné.

Metz, le 24 octobre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Francis TREFFEL.